

RÈGLES DE PRATIQUE ET DE PROCÉDURE

Introduction

Le 10 septembre 2023, le gouvernement du Canada a adopté le décret C.P. 2023-882, établissant le mandat de la Commission d'enquête publique sur l'ingérence étrangère dans les processus électoraux et les institutions démocratiques fédéraux (« la Commission » ou « l'Enquête »).

La Commission examinera toute ingérence par la Chine, la Russie et tout autre acteur étatique ou non étatique étranger et en évaluera les répercussions sur l'intégrité des 43° et 44° élections générales. La Commission évaluera également la manière dont les informations relatives à l'ingérence étrangère ont circulé et ont été traitées, ainsi que la capacité des différents acteurs et composantes de l'État à détecter, prévenir et contrer l'ingérence étrangère.

À l'issue de ses travaux, la Commission formulera des recommandations visant à mieux protéger les processus démocratiques et les institutions fédéraux contre l'ingérence étrangère.

Au début de son mandat, la Commission tiendra des audiences publiques afin de cerner les défis, les limites et les impacts négatifs potentiels liés à la divulgation au public d'informations et de renseignements classifiés relatifs à la sécurité nationale, pour favoriser la transparence et accroître la compréhension du public.

Le mandat enjoint aussi à la commissaire de présenter à la gouverneure en conseil, à des dates précises, des rapports publics et confidentiels portant sur les questions établies dans le mandat.

Sous réserve des termes du mandat et de la *Loi sur les enquêtes*, L.R.C. (1985) ch. I-11 (la « *Loi* »), la Commission a le pouvoir de contrôler ses propres processus et d'établir des règles régissant sa pratique et sa procédure, selon ce qui est nécessaire pour remplir son mandat. Le mandat autorise la commissaire à adopter les procédures et les méthodes qui lui paraissent indiquées pour la conduite efficace et adéquate de l'enquête. Il lui enjoint également d'empêcher que soient divulgués des renseignements qui pourraient porter préjudice aux intérêts cruciaux du Canada ou de ses alliés, à la défense nationale ou à la sécurité nationale.

La Commission a l'intention de tenir des audiences publiques à Ottawa, à l'hiver et à l'automne 2024 (les « audiences publiques »). Afin de promouvoir la transparence de ses travaux, la Commission a l'intention d'entendre la preuve autant que possible lors d'audiences publiques, tout en s'assurant de respecter les obligations légales liées à la sécurité nationale et personnelle qui pourraient rendre nécessaire qu'elle soit administrée dans un environnement confidentiel.

Les présentes règles de pratique et de procédure (les « règles ») s'appliquent à la conduite de l'Enquête et sont conçues pour guider les instances publiques de la Commission et lui permettre d'accomplir son mandat. La Commission pourra adopter des règles différentes ou supplémentaires qui ne s'appliqueront qu'à certaines audiences. La Commission publiera ces règles sur son site Web.

Les règles seront interprétées, appliquées ou modifiées de manière raisonnable afin que la Commission puisse exécuter son mandat en temps opportun, conformément aux délais qui y sont fixés.



RÈGLES DE PRATIQUE ET DE PROCÉDURE

Considérations générales

- Les présentes règles s'appliquent à la Commission, établie en vertu de la Loi et conformément aux termes de son mandat.
- Sous réserve des termes du mandat et de la Loi, la conduite et la procédure à suivre lors de l'Enquête sont administrées par et sont à la discrétion de l'honorable Marie-Josée Hogue (la « commissaire »).
- 3. Si elle le juge nécessaire, la commissaire peut modifier ou compléter les présentes règles ou permettre d'y déroger, pour faire en sorte que l'Enquête soit complète, équitable et réalisée en temps utile et que les ressources de la Commission et des participants soient allouées de manière proportionnée à ses objectifs et aux intérêts reconnus des participants et du public.
- 4. La commissaire peut rendre des ordonnances ou donner les directives qu'elle juge appropriées pour maintenir l'ordre et empêcher le recours abusif au processus de la Commission.
- 5. Dans les présentes règles :
 - l'expression « jour férié » signifie le samedi, le dimanche, le jour de l'an, le vendredi saint, le lundi de Pâques, le jour de Noël, la fête de Victoria, la fête du Canada, le premier lundi de septembre (la fête du Travail), la Journée nationale de la vérité et la réconciliation (le

30 septembre), le jour du Souvenir et tout autre jour fixé par proclamation comme jour de prière ou de deuil national ou jour de réjouissances ou d'action de grâces publiques;

- « personnes » signifie les particuliers, les organisations, les gouvernements, les agences, les institutions, les associations ou toute autre entité;
- « participant » signifie une personne qui a obtenu le droit de participer aux travaux de la Commission conformément aux règles relatives aux demandes de reconnaissance de la qualité pour agir et de financement;
- « partie » renvoie à un participant qui a reçu la qualité pour agir à titre de partie;
- « intervenant » renvoie à un participant qui a reçu la qualité pour agir à titre d'intervenant; et
- « documents » est entendu dans un sens large, et renvoie à tout document créé ou stocké sur un support physique ou électronique, y compris les informations écrites, les informations électroniques, les courriels, les messages textes, les messages provenant d'une messagerie instantanée (par exemple iMessage, BBM, WhatsApp, Signal), les médias sociaux, les messages vocaux, les enregistrements sonores, les enregistrements vidéo, les films, les reproductions numériques, les microfiches, les photographies, et comprend la correspondance, les rapports, les analyses, les avis, les notes de service, les notes, les données, les procès-verbaux, les observations, les documents d'information, les documents de formation, les livres

comptables, ou toute donnée ou information enregistrée ou partagée au moyen de n'importe quel dispositif.

- 6. Pour ce qui est du calcul du temps imparti par les présentes règles, sauf si l'intention contraire apparaît dans le texte ou du contexte :
 - a. lorsqu'il est fait référence à un nombre de jours entre deux événements, ceux-ci sont comptés en excluant le jour où se produit le premier événement et en incluant le jour où se produit le second événement, même si les mots « au moins » sont utilisés;
 - b. lorsqu'une période de sept jours ou moins est prescrite, les jours fériés ne sont pas comptés;
 - c. lorsque le délai pour accomplir un acte expire un jour férié, cet acte peut être accompli le jour non férié suivant.
- 7. La commissaire a discrétion, dans toutes les circonstances, pour déterminer ce qui constitue un « préavis raisonnable » ou ce que signifie « dès que possible ».
- 8. Tous les participants et leurs représentants légaux sont liés par les Règles de pratique et de procédure. Toute question de non-respect de ces règles qui ne peut être résolue en consultant les avocats de la Commission peut être portée à la connaissance de la commissaire.
- 9. Les témoins et les personnes assistant aux travaux de la Commission, y compris les membres des médias, sont liés par les Règles de pratique et de procédure, dans la mesure où elles sont applicables.

10. La commissaire traitera toute infraction à ces règles comme elle l'entend, y compris, mais sans s'y limiter, en imposant des restrictions à la participation ou à la présence aux audiences d'un participant, d'un représentant légal, d'une personne ou d'un membre des médias ou en révoquant le statut d'un participant.

Principes directeurs

- 11. La Commission mène ses travaux conformément à cinq principes directeurs(les « principes directeurs ») :
 - La transparence : Les procédures et le processus de la Commission doivent être aussi ouverts et accessibles au public que cela est raisonnablement possible, conformément aux exigences qu'imposent la sécurité nationale et personnelle ainsi que la confidentialité et les autres privilèges applicables;
 - L'équité : La Commission doit veiller à garantir l'équité envers le public et les participants tout au long du processus. La Commission prendra en compte et équilibrera les intérêts des individus et les intérêts de sécurité nationale. La Commission accordera un traitement équitable à toutes les personnes concernées ou impliquées;
 - La rigueur : La Commission examinera attentivement les questions pertinentes afin qu'il ne fasse aucun doute que les questions soulevées dans le mandat auront été explorées et que des réponses aussi complètes que possible y auront été apportées;

- La rapidité : La Commission est soumise à un calendrier serré et doit mener ses travaux en conséquence;
- La proportionnalité: Le temps que la Commission consacrera à chaque aspect de l'Enquête et des audiences sera proportionnel à l'importance et à la pertinence de la question au regard de son mandat ainsi qu'à la contribution que chaque participant, selon la commissaire, sera en mesure d'apporter, l'objectif étant que le temps disponible soit consacré à l'accomplissement en bonne et due forme de son mandat.
- 12. Les participants et leurs représentants légaux, ainsi que les autres personnes prenant part aux audiences publiques, doivent s'acquitter de leurs responsabilités au titre des règles, et se comporter conformément aux principes directeurs.

Participants

13. La Commission pourra établir diverses catégories de participants à l'Enquête. L'étendue des droits de participation de chacune des catégories sera établie dans les décisions de la Commissaire. Toute référence dans les règles aux droits et obligations des participants est ainsi sujette aux droits de participation qui seront accordés à chaque catégorie de participants par la commissaire.

Enquête

14. L'Enquête débutera par une enquête préliminaire menée par les avocats de la Commission. L'objectif de cette enquête est, en partie, d'établir les faits essentiels ou d'arrière-plan qui serviront de base aux rapports de synthèse

- ou aux rapports institutionnels (décrits ci-dessous), d'identifier les témoins et de faire en sorte que le temps d'audience soit utilisé de manière efficace.
- 15. Cette enquête consistera principalement en un examen de documents, en des échanges avec des personnes intéressées et avec le public ainsi qu'en des entrevues avec les avocats de la Commission.
- 16. Sous réserve des privilèges et des immunités applicables, tous les participants et toutes les personnes doivent coopérer pleinement avec la Commission et mettre à sa disposition tous les documents et les témoins utiles à l'accomplissement de son mandat.

Production de documents

- 17. Sous réserve des règles 18, 19 et 25, tout participant et tout destinataire d'une sommation ou d'une demande émise par la Commission doit, dans le délai prévu par la sommation ou la demande, produire des copies de tous les documents en sa possession ou sous son contrôle qui sont pertinents à l'objet de l'Enquête ou à la partie de l'Enquête identifiée dans la sommation ou la demande.
- 18. La Commission peut, à sa discrétion, demander à un participant ou exiger du destinataire d'une sommation ou d'une demande de ne produire que certaines catégories ou certains types de documents.
- 19. La Commission peut, à sa discrétion, demander à un participant ou exiger du destinataire d'une sommation ou d'une demande de fournir, avant de produire tout document, une liste de certaines catégories ou de certains types de documents en sa possession ou sous son contrôle en rapport avec

l'objet de l'Enquête. Lorsque la Commission formule une telle demande, le participant ou le destinataire de la sommation ou de la demande doit produire la liste demandée dans les cinq jours, sauf indication contraire.

- 20. Chaque participant ou destinataire d'une sommation ou d'une demande doit, dès que possible, certifier par écrit qu'il s'est acquitté de ses obligations en matière de production de documents conformément aux présentes règles. Si le participant ou le destinataire de la sommation ou de la demande est une organisation, la personne habilitée à fournir la certification au nom de l'organisation doit certifier par écrit que l'organisation s'est acquittée de ses obligations de production de documents conformément aux présentes règles.
- 21. La production de documents est une obligation permanente. Si des documents supplémentaires sont découverts ou obtenus après la production initiale, ils doivent être divulgués dès que possible après leur découverte ou leur obtention.
- 22. La Commission peut, à tout moment et à sa discrétion, demander des documents supplémentaires à tout participant ou destinataire d'une sommation ou d'une demande. Cette demande de documents supplémentaires doit être satisfaite dans le délai indiqué dans la demande ou la sommation.
- 23. Sauf si cela est autrement convenu avec les avocats de la Commission, les participants et les destinataires d'une sommation ou d'une demande doivent fournir les documents pertinents dans le format et selon les modalités définis dans le Protocole de transmission des documents.

- 24. La production de documents à la Commission ne sera pas considérée comme une renonciation à toute revendication de privilège ou d'immunité.
- 25. Les privilèges et immunités prévus par la Loi sur la preuve au Canada sont régis par des dispositions apparaissant plus loin dans les présentes règles. Dans tous les autres cas où un participant ou le destinataire d'une sommation ou d'une demande s'oppose à la production d'un document ou d'une partie d'un document ou à la divulgation aux participants d'un document ou d'une partie d'un document, pour une question de privilège, les procédures suivantes s'appliquent :
 - a. Le participant ou le destinataire de la sommation ou de la demande remet aux avocats de la Commission une liste énonçant les détails pertinents du ou des documents ou d'une partie de ceux-ci, à l'égard desquels le privilège est invoqué. Cette liste doit comprendre la nature du privilège, la date, l'auteur, le ou les destinataires et une brève description du ou des document(s) et peut inclure des documents supplémentaires, tel un affidavit, en appui à sa revendication;
 - b. Les avocats de la Commission examinent la liste et déterminent s'ils ont l'intention de demander l'accès aux informations à l'égard desquels le privilège est revendiqué;
 - c. Si les avocats de la Commission ne sont pas prêts à recommander à la commissaire de reconnaître le privilège revendiqué, la liste et tout autre document déposé par le participant ou le destinataire d'une sommation ou d'une

demande, y compris les observations, sont, si la personne qui revendique le privilège y consent, soumis immédiatement, avec les observations écrites des avocats de la Commission, à la commissaire ou, au choix de celle-ci, à un autre arbitre qu'elle aura désigné, pour qu'une décision soit prise. Si la commissaire ou l'arbitre désigné n'est pas en mesure de prendre une décision sur la base du dossier qui lui est soumis, elle ou il peut exiger une copie du ou des documents litigieux pour les inspecter;

- d. Si la demande de privilège est rejetée, le ou les documents sont produits immédiatement aux avocats de la Commission et, sous réserve de leur pertinence et de toute condition imposée par la commissaire ou l'arbitre désigné, ils peuvent être utilisés par la Commission et les participants dans le cadre de l'Enquête; et
- e. Si un participant ou le destinataire d'une sommation ou d'une demande revendiquant un privilège ne consent pas au processus décrit aux sous-paragraphes (c) et (d), les avocats de la Commission peuvent poursuivre l'affaire en saisissant le tribunal compétent.
- 26. Sauf lorsque convenu avec les avocats de la Commission, et sous réserve des immunités et privilèges applicables, les documents doivent être produits à la Commission non caviardés. Les personnes produisant des documents auront la possibilité de caviarder les renseignements personnels non

pertinents avant que la Commission ne communique ces documents aux parties, aux participants ou au public.

- 27. Lorsqu'une personne produisant un document a caviardé des renseignements personnels conformément à la règle 26, et que les avocats de la Commission ne sont pas d'accord sur le fait qu'il s'agit de renseignements personnels non pertinents, les procédures suivantes s'appliquent :
 - a. Les avocats de la Commission doivent préciser, à l'intention de la personne qui produit le document, tout élément ou tout type d'éléments dont ils refusent le caviardage et lui demander de produire une version dans laquelle ces éléments ou types d'éléments ne sont pas caviardés. Les avocats de la Commission peuvent également expliquer la pertinence des renseignements caviardés;
 - b. Dans un délai de deux jours, la personne produisant le document doit se conformer à la demande des avocats de la Commission en produisant une nouvelle version du document où les éléments identifiés par les avocats de la Commission ne sont plus caviardés ou informer les avocats de la Commission de son intention de contester leur demande devant la commissaire;
 - c. Une personne souhaitant contester la demande des avocats de la Commission doit, dans les trois jours après les en avoir informés, présenter une demande à la commissaire afin

qu'elle rende une ordonnance conformément aux présentes règles pour permettre le caviardage des renseignements personnels non pertinents. L'obligation prévue par les présentes règles de remettre aux parties des copies des demandes et le droit d'y répondre ne s'appliquent pas à une demande présentée en vertu de la présente règle;

- d. La demande doit inclure une version caviardée et une version non caviardée du document en question ainsi que les coordonnées de la personne dont les renseignements personnels ont été caviardés ou de son avocat, lorsqu'il s'agit de renseignements dont la personne qui produit le document dispose;
- e. La commissaire peut aviser un tiers de la demande et lui permettre de présenter des observations;
- f. La demande est présentée par écrit, à moins que la commissaire n'en décide autrement;
- g. Avec l'accord de la personne qui produit le document, la demande peut être entendue et tranchée par un autre arbitre désigné par la commissaire.
- 28. Les documents reçus d'un participant ou de toute autre organisation ou personne seront traités de manière confidentielle par la Commission, à moins qu'ils ne soient versés dans les archives publiques ou que la commissaire n'en décide autrement. Cela n'empêche pas les avocats de la Commission de référer à un document ou de l'utiliser, au cours d'une

entrevue qui s'inscrit dans le cadre de l'enquête en cours, sous réserve toutefois de le caviarder pour prendre en compte les privilèges et les immunités applicables.

- 29. Les représentants légaux des parties et des témoins ne recevront les documents et les renseignements pertinents, y compris les résumés d'entretiens et les déclarations de preuve anticipée, qu'après avoir signé l'engagement écrit de confidentialité figurant à l'annexe A des présentes règles. Les documents produits seront caviardés pour tenir compte des privilèges et des immunités applicables et de l'information non pertinente.
- 30. Avant de fournir à leurs clients des documents ou des renseignements obtenus par l'intermédiaire de la Commission, les représentants légaux doivent obtenir de tout destinataire de ces documents ou de ces renseignements, et remettre à la Commission, l'engagement écrit de confidentialité figurant à l'annexe B et s'assurer qu'ils comprennent les obligations qui leur incombent en vertu des présentes règles.
- 31. Les parties et les témoins qui ne sont pas représentés ne recevront des documents et des renseignements, y compris des résumés d'entretiens et des déclarations de preuve anticipée, qu'après avoir signé l'engagement écrit de confidentialité figurant à l'annexe C des présentes règles. Les documents produits pourront être caviardés pour tenir compte des privilèges et immunités applicables et de l'information personnelle non pertinente.
- 32. Le non-respect d'un engagement de confidentialité sera considéré comme une violation grave d'une ordonnance de la Commission et des présentes

règles et pourra donner lieu aux sanctions et aux ordonnances correctives que la commissaire jugera appropriées, y compris la révocation de la qualité pour agir ou la radiation d'éléments de preuve.

33. Les engagements de confidentialité ne valent plus une fois qu'un document ou une information est devenu une pièce.

Divulgation par inadvertance

34. Si la Commission ou un participant reçoit un document ou un renseignement auquel semble devoir s'appliquer un privilège ou une immunité qui n'a pas été revendiqué par la personne l'ayant produit, celui qui le reçoit doit immédiatement en informer la personne ayant produit le document ou l'information. À moins que la personne ayant produit ce document ou cette information indique qu'aucun privilège ou immunité n'est revendiqué, la Commission et tous les participants doivent le retourner ou le détruire ainsi que tout dossier en découlant, quelle qu'en soit la forme, le document ou le renseignement ne devant être ni divulgué ni utilisé de quelque façon que ce soit.

Entrevues avec les témoins

35. Les avocats de la Commission peuvent réaliser des entrevues avec les personnes qui détiennent des informations ou des documents pertinents pour l'Enquête. Les personnes rencontrées en entrevue ont le droit, mais non l'obligation, d'être accompagnées d'un représentant légal. Les personnes autres que les représentants légaux de la personne rencontrée en entrevue ne peuvent assister aux entrevues qu'avec l'autorisation expresse et préalable des avocats de la Commission.

36. Les personnes rencontrées en entrevue par la Commission, ainsi que celles assistant à ces entrevues, devront signer l'engagement écrit de confidentialité figurant à l'annexe D des présentes règles avant le début de l'entrevue.

Audiences publiques

- 37. Les audiences publiques auront lieu à Ottawa ou ailleurs, selon ce que déterminera la commissaire. Les audiences pourront se dérouler exclusivement en personne, exclusivement de manière virtuelle ou sous une forme hybride.
- 38. La commissaire déterminera les dates, heures et lieux des audiences publiques.
- 39. La commissaire peut recevoir tout élément de preuve ou toute information qu'elle juge fiable, approprié et utile à l'accomplissement de son mandat, que cet élément de preuve ou cette information soit ou non admissible devant un tribunal. Les règles strictes en matière de preuve ne seront pas appliquées pour trancher l'admissibilité des éléments de preuve lors de l'Enquête. La commissaire peut néanmoins refuser d'admettre des éléments de preuve ou des informations si elle estime qu'ils ne sont pas fiables ou qu'ils ne sont pas appropriés.
- 40. La Commission peut recevoir de la preuve provenant de témoins représentant des institutions. Un témoin représentant doit être un cadre supérieur d'une institution, et/ou un spécialiste du domaine en question, désigné pour témoigner au nom de l'institution.

41. Les participants peuvent proposer que des témoins ou des experts soient convoqués.

Rapports sommaires

- 42. Les avocats de la Commission peuvent préparer des rapports sommaires contenant un résumé des faits principaux ou contextuels. Les rapports sommaires peuvent inclure des résumés ou des reproductions d'un large éventail de documents, y compris des dispositions réglementaires et législatives pertinentes, des cadres légaux, des politiques, des procédures et des pratiques existantes, des organigrammes et des descriptions, des chronologies et tout autre renseignement ou document répondant à la définition apparaissant dans les présentes règles.
- 43. Avant de déposer en preuve des rapports sommaires, les avocats de la Commission donneront aux parties, dans le délai qu'ils détermineront, la possibilité de formuler des observations quant à leur exactitude. Les avocats de la Commission pourront subséquemment modifier les rapports sommaires en réponse à ces observations.
- 44. Une fois finalisés, les rapports sommaires peuvent être déposés en preuve et versés au dossier sans qu'il soit nécessaire de les présenter lors du témoignage oral d'un témoin. Une fois déposés, les rapports sommaires et les documents auxquels ils font référence constitueront des renseignements et des éléments de preuve que la Commission pourra prendre en compte. Les rapports sommaires peuvent être utilisés pour aider à identifier les questions pertinentes à l'Enquête, pour établir des faits et pour permettre à la Commission de formuler des recommandations. Une

fois finalisés, les rapports sommaires peuvent être déposés en preuve et versés au dossier sans qu'il soit nécessaire de les présenter lors du témoignage oral d'un témoin. Une fois déposés, les rapports sommaires et les documents auxquels ils font référence constitueront des renseignements et des éléments de preuve que la Commission pourra prendre en compte. Les rapports sommaires peuvent être utilisés pour aider à identifier les questions pertinentes à l'Enquête, pour établir des faits et pour permettre à la Commission de formuler des recommandations.

Témoignages

- 45. Les témoins devront témoigner après avoir prêté serment ou après avoir fait une affirmation solennelle et peuvent le faire sur une plume d'aigle.
- 46. Les avocats de la Commission peuvent délivrer et signifier une citation à comparaître ou une sommation à un témoin dont la déposition est demandée. Les témoins peuvent être appelés à témoigner plus d'une fois.
- 47. Les avocats de la Commission et un témoin ou son représentant légal peuvent préparer un affidavit du témoignage que rendra le témoin, qui peut inclure les réponses du témoin aux questions écrites des avocats de la Commission. À la discrétion de la commissaire, l'affidavit peut être admis en preuve en lieu et place d'une partie ou de la totalité du témoignage oral de cette personne.
- 48. À la discrétion de la commissaire, tout ou partie de la transcription de l'entrevue d'un témoin, d'un résumé de l'entrevue, ou, si le témoin en confirme l'exactitude, de la déclaration de preuve anticipée du témoin,

peuvent être admis en preuve en lieu et place du témoignage oral de cette personne.

- 49. À la demande des avocats de la Commission, les institutions ou les organisations peuvent préparer des rapports institutionnels les décrivant et fournissant des informations sur leur implication dans des affaires considérées comme pertinentes pour les questions examinées par la Commission. Les rapports institutionnels peuvent être admis en preuve s'ils sont adoptés par un témoin représentatif comme étant exacts, ou s'ils sont admis en preuve conformément aux procédures d'admission de documents de la Commission.
- 50. Les témoins qui ne sont pas représentés par le représentant légal d'un participant peuvent être accompagnés de leur propre représentant légal lors de leur témoignage. Le représentant légal d'un témoin a qualité pour agir aux fins du témoignage de ce témoin afin de formuler toute objection qu'il estime appropriée et aux autres fins énoncées dans les présentes règles.
- 51. Si un témoin souhaite que des dispositions spéciales soient prises pour la présentation de son témoignage, une demande d'accommodement doit être présentée à la Commission suffisamment longtemps avant la date prévue pour la comparution de ce témoin afin que la Commission puisse répondre de façon raisonnable à ce genre de demande. Bien que la Commission fournisse des efforts raisonnables pour répondre à ces demandes, il appartient à la commissaire de décider en dernier ressort dans quelle mesure ces demandes seront satisfaites.

Règles applicables aux interrogatoires

- 52. Selon le cours normal des procédures, les avocats de la Commission convoqueront et interrogeront les témoins qui témoigneront dans le cadre de l'Enquête.
- 53. Dans le cours normal des procédures, l'ordre des interrogatoires sera le suivant :
 - a. Les avocats de la Commission dirigeront le témoignage des témoins. Sauf instruction contraire de la commissaire, les avocats de la Commission ont le droit de poser des questions suggestives et non suggestives;
 - b. Les parties auront ensuite l'occasion de contre-interroger le témoin dans la mesure de leur intérêt. L'ordre du contreinterrogatoire et le temps dont dispose chaque partie pour le contre-interrogatoire seront déterminés par la commissaire.
 Les parties pourront proposer des modifications aux instructions de la commissaire tant en ce qui concerne l'ordre que la répartition du temps entre les parties;
 - c. Après les contre-interrogatoires, le représentant légal d'un témoin peut interroger ce dernier. Sauf instruction contraire de la commissaire, le représentant légal du témoin ne peut poser que des questions non suggestives;
 - d. Les avocats de la Commission auront le droit de réinterroger;
 - e. La commissaire est autorisée, à tout moment, à poser des questions à tout témoin, y compris pendant l'interrogatoire de

tout témoin ou après que les contre-interrogatoires sont complétés, afin de clarifier une réponse du témoin ou autrement s'assurer de la rigueur de l'Enquête. Si les questions posées soulèvent de nouveaux enjeux ou de nouvelles informations qui n'étaient pas autrement connus ou raisonnablement anticipés, la commissaire peut, à sa discrétion, en prenant en compte les principes directeurs, permettre aux avocats de la Commission et à certaines ou à toutes les parties d'interroger le témoin quant aux nouvelles informations ou quant aux enjeux soulevés par les questions de la commissaire.

- 54. Après qu'au début de son témoignage un témoin eut prêté serment ou fait une affirmation solennelle, aucun représentant légal ne peut lui parler de sa déposition tant que celle-ci n'est pas terminée, sauf avec l'autorisation de la commissaire. Les avocats de la Commission peuvent toutefois parler à un témoin après le contre-interrogatoire et avant tout réinterrogatoire.
- 55. À la discrétion de la commissaire, les avocats de la Commission peuvent choisir de convoquer des témoins en groupe, que ce soit sur des questions factuelles ou d'ordre politique, si cela peut aider la commissaire à tirer des conclusions de fait pertinentes ou à formuler des recommandations d'élaboration de politiques d'une manière efficace.

Utilisation de documents lors des audiences

- 56. Avant la déposition d'un témoin, les avocats de la Commission fourniront aux parties, dans un délai raisonnable, une liste des documents associés à l'interrogatoire en chef attendu du témoin.
- 57. Les parties devront fournir dès que possible aux avocats de la Commission tout document qu'elles ont l'intention de déposer à titre de pièce ou autrement utiliser au cours des audiences et, dans tous les cas, elles devront leur fournir ces documents au moins deux jours avant leur dépôt ou leur utilisation, à l'exception des documents pour lesquels un avis a déjà été fourni conformément à la règle 56.
- 58. Au moins deux jours avant le début de la déposition d'un témoin, ou dans tout autre délai fixé par la commissaire, les parties qui ont l'intention de procéder au contre-interrogatoire du témoin devront fournir à la Commission et à toutes les parties une liste des documents qui seront utilisés lors du contre-interrogatoire, ainsi que des copies de tous les documents qui ne sont pas déjà à la disposition de la Commission et des parties.
- 59. Ni les parties ni les avocats de la Commission n'auront le droit de contreinterroger un témoin sur la base d'une « déclaration anticipée » (déclaration de preuve anticipée ou résumé d'une entrevue avec un témoin) qui aura été fournie, sauf si la commissaire le permet.
- 60. La commissaire peut accorder au représentant légal d'une partie ou d'un témoin l'autorisation de présenter un document à un témoin en tout temps durant l'audience, selon des modalités justes et équitables.

61. Les avocats de la Commission peuvent présenter tout document à un témoin en tout temps durant l'audience sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'autorisation de le faire.

Demandes

- 62. Une partie peut demander à la commissaire de rendre une ordonnance en :
 - a. préparant une demande par écrit;
 - b. joignant des documents justificatifs à cette demande; et
 - c. transmettant la demande et les documents justificatifs à la Commission par courrier électronique à Parties@pifi-epie.gc.ca.
- 63. Sauf instruction contraire de la commissaire, et sous réserve des privilèges, des immunités et du droit à la confidentialité qui pourraient s'appliquer, la Commission fera parvenir rapidement la demande et les documents à l'appui à chacune des autres parties.
- 64. Les parties sont autorisées à répondre à une demande si la qualité pour agir qui leur a été reconnue les identifie comme ayant un intérêt dans l'objet de la demande.
- 65. La commissaire fixera le calendrier pour le dépôt des documents et des observations en lien avec la demande. Les demandes seront traitées par écrit, à moins que la commissaire n'en décide autrement, auquel cas elle fixera la procédure et le calendrier des plaidoiries.
- 66. Tous les documents au soutien d'une demande doivent être signifiés par courriel. Si un participant est représenté, la signification à ce participant se fera par courriel à son représentant légal. Si un participant n'a pas de

- représentant légal, la signification au participant se fera par courriel à la personne contact que le participant aura désignée.
- 67. Les intervenants peuvent, sur permission et en suivant la procédure prévue au paragraphe 62, demander à la commissaire de rendre une ordonnance.

 Ces demandes doivent être transmises à lnter@pifi-epie.gc.ca.
- 68. Toute autre personne peut, sur permission et en suivant la procédure prévue au paragraphe 62, demander à la commissaire de rendre une ordonnance. Ces demandes doivent être transmises à Info@pifi-epie.gc.ca.

Privilèges et immunité selon la Loi sur la preuve au Canada

Dans la présente section, « gouvernement » veut dire gouvernement du Canada et « procureur général » veut dire procureur général du Canada.

Renseignements confidentiels du Cabinet

69. Lorsque le gouvernement affirme que des renseignements ou des documents (ou des parties de ceux-ci) constituent un document confidentiel du Conseil privé du Roi pour le Canada, les renseignements ou les documents (ou des parties de ceux-ci) ne doivent pas être produits ou peuvent être produits avec du caviardage. Si la Commission ou les avocats de la Commission contestent un caviardage ou une demande de confidentialité des délibérations du Cabinet, les avocats de la Commission informent le gouvernement que la demande est contestée. Si les avocats de la Commission le demandent, le gouvernement doit, dans un délai de dix jours, réévaluer le(s) document(s) ou la(les) partie(s) du(des) document(s) énuméré(s) et soit délivrer un certificat en vertu de l'article 39

de la *Loi sur la preuve au Canada* relativement aux renseignements, soit communiquer le renseignement. Après la délivrance d'un certificat, le processus prévu à l'article 39 de la *Loi sur la preuve au Canada* s'applique aux renseignements ainsi certifiés.

Confidentialité à des fins de sécurité nationale et immunité relative aux renseignements d'intérêt public

70. Cette section des règles traite des questions liées à la collecte et à la divulgation de renseignements par la Commission, divulgation qui, selon le gouvernement, porterait atteinte aux relations internationales, à la défense nationale ou à la sécurité nationale au sens de l'article 38 de la Loi sur la preuve au Canada (« confidentialité à des fins de sécurité nationale » ou « CSN »), ou qui, selon le gouvernement, ne devrait pas avoir lieu pour des raisons d'immunité relative aux renseignements d'intérêt public au sens de l'article 37 de la *Loi sur la preuve au Canada* (« immunité relative aux renseignements d'intérêt public » ou « IRIP »).

Production de documents soulevant des questions relatives à la CSN ou à l'IRIP

71. Sans préjudice aux demandes de CSN ou d'IRIP, les parties gouvernementales et les destinataires d'une sommation ou d'une demande de production de documents devront fournir à la Commission une copie de tous les documents pertinents sans suppression ni caviardage, sans égard au fait que le gouvernement affirme qu'il existe des considérations en matière de CSN ou d'IRIP.

- 72. Avant les audiences, les avocats de la Commission détermineront, parmi les documents fournis par le gouvernement, les documents et les informations qu'ils prévoient déposer en preuve ou divulguer aux parties.
- 73. En ce qui concerne les documents identifiés par les avocats de la Commission conformément à la règle 72, le gouvernement cernera les documents précis ou les parties de documents qu'il estime relever de la CSN ou de l'IRIP et fournira une explication.
- 74. La Commission s'attend à ce que le gouvernement adopte une approche réfléchie, proportionnée et raisonnable dans ses affirmations concernant la CSN ou l'IRIP, dans le respect de l'intérêt public à ce que les questions décrites dans le mandat soient examinées de façon transparente et approfondie.
- 75. Les avocats de la Commission peuvent présenter au gouvernement des demandes de réexamen, en ce qui concerne les revendications de CSN ou d'IRIP, afin que la preuve accessible au public soit suffisante pour permettre la tenue d'auditions publiques utiles en relation avec les questions relevant du mandat de la Commission.
- 76. Si les avocats de la Commission présentent une demande de réexamen du caviardage effectué en lien avec la CSN ou l'IRIP, le gouvernement dispose de trois jours pour réévaluer sa position et répondre à la demande.
- 77. La Commission et le gouvernement peuvent produire un résumé des informations faisant l'objet d'une demande au titre de la CSN ou de l'IRIP qui puisse être divulgué (« un résumé divulgable »). Les avocats de la Commission peuvent préparer un tel résumé à l'intention du gouvernement

ou demander au gouvernement de leur en fournir un. Si les avocats de la Commission fournissent au gouvernement une proposition de résumé divulgable pour son examen, le gouvernement doit répondre dans les cinq jours, soit en approuvant le résumé, soit en proposant un résumé de remplacement. Si les avocats de la Commission demandent au gouvernement de préparer un résumé divulgable des informations en question, le gouvernement a sept jours pour présenter une proposition aux avocats de la Commission.

78. La Commission conservera les copies de la version originale non caviardée des documents du gouvernement. Les versions caviardées et les résumés convenus des documents du gouvernement seront transmis aux parties et utilisés lors des audiences publiques.

Audiences à huis clos

- 79. Lorsque le gouvernement affirme que des renseignements ou des éléments de preuve à présenter à la Commission bénéficient de la CSN ou de l'IRIP, les renseignements ou les éléments de preuve sont communiqués à la Commission lors d'une audience à laquelle ne peuvent assister ni le public ni les participants autres que le gouvernement.
- 80. Dans la mesure où cela est réalisable et peut être fait sans que des informations protégées par la CSN ou l'IRIP ne soient divulguées, la commissaire remettra aux participants et au public un résumé des questions examinées lors de toute audience ayant été tenue à huis clos.

Informations bénéficiant de la CSN ou de l'IRIP dans le rapport de la commissaire

81. Avant de soumettre à la gouverneure en conseil un rapport destiné à être divulgué au public, la commissaire donnera au gouvernement la possibilité d'examiner ce rapport dans le seul but d'identifier les renseignements susceptibles de bénéficier de la CSN ou de l'IRIP. S'il n'y a pas d'accord sur une version du rapport pouvant être divulguée au public, la commissaire fournira à la gouverneure en conseil le rapport qu'elle jugera approprié, en identifiant les passages faisant l'objet d'une contestation.

Sécurité personnelle et autres intérêts impérieux et exceptionnels des témoins et autres parties concernées

- 82. Un témoin ou un témoin potentiel peut transmettre une demande confidentielle à la commissaire pour qu'elle donne des instructions afin que tout ou partie de la preuve provenant de ce témoin soit reçue d'une façon qui ne permet ni aux participants ni au public d'y avoir accès.
- 83. Lors de l'examen d'une demande présentée en vertu de la règle 82, la commissaire peut, si elle est convaincue que des mesures exceptionnelles sont appropriées :
 - a. ordonner ou permettre le caviardage de renseignements personnels non pertinents contenus dans des documents par ailleurs publics;
 - exiger que certains renseignements soient assujettis à une ordonnance de non-publication, bien qu'ils soient contenus dans des documents publics;

- c. indiquer dans quelle mesure ces renseignements pourront être mentionnés dans les témoignages;
- d. ordonner qu'un témoin ne soit pas identifié dans les dossiers publics et les transcriptions de l'audience, sauf par des initiales ne permettant pas de l'identifier, et que les transcriptions et les documents publics soient expurgés de tout détail permettant de l'identifier;
- e. permettre à un témoin de prêter serment ou d'affirmer qu'il dira la vérité en utilisant des initiales ne permettant pas de l'identifier;
- f. utiliser des initiales ne permettant pas d'identifier le témoin et exclure de son rapport tout détail permettant d'identifier le témoin;
- g. donner des instructions pour qu'un témoignage soit rendu en l'absence du public et de l'un ou de tous les participants, y compris le gouvernement, et pour ne divulguer que la partie de ce témoignage qu'elle juge appropriée;
- h. remettre aux participants et au public un résumé de ce témoignage s'il est possible de le faire tout en respectant les raisons qui ont donné lieu aux mesures exceptionnelles entourant l'administration de cette preuve; et
- i. rendre toute autre ordonnance ou donner toute instruction qu'elle estime appropriée dans l'exercice de sa discrétion.

- 84. Si la commissaire a donné des instructions pour protéger l'identité d'un témoin, aucune représentation photographique du témoin ni aucune autre représentation susceptible d'entraîner son identification ne peut être effectuée, en aucun temps, et aucun renseignement pouvant mener à son identification ne peut être publié.
- 85. Tous les représentants des médias sont tenus de respecter les règles qui sont énoncées dans le présent document concernant la protection des renseignements personnels. Toute violation de ces règles par un représentant des médias sera traitée par la commissaire de la façon qu'elle jugera appropriée.

Accès à la preuve

- 86. Tous les éléments de preuve seront classés et cotés « P » pour audiences publiques et « C » pour audiences à huis clos.
- A moins que la commissaire n'en décide autrement, un exemplaire de la transcription « P » des éléments de preuve, une liste des pièces « P » des procédures publiques et une liste des procédures « C », sous réserve de la CSN, de l'IRIP et de toute ordonnance de confidentialité, seront disponibles sur le site Web de la Commission.
- 88. Seules les personnes autorisées par la Commission par écrit auront accès aux transcriptions et aux pièces cotées « C ».

ANNEXE A

Engagement de confidentialité pour les représentants légaux des participants, témoins potentiels et experts de la Commission sur l'ingérence étrangère

Aux fins du présent engagement, le terme « document » a un sens large et comprend l'ensemble des documents et renseignements en lien avec les procédures de la Commission sur l'ingérence étrangère dans les processus et les institutions démocratiques fédéraux (la « Commission »), y compris, mais sans s'y limiter, tous les renseignements et tous les documents techniques, organisationnels, financiers, économiques et juridiques, les projections financières et les budgets, les plans, les rapports, les avis, les maquettes, les photographies, les enregistrements, les documents de formation personnelle, les notes de service, les notes, les données, les analyses, les procès-verbaux, les documents d'information, les observations, la correspondance, les dossiers, les enregistrements sonores, les bandes vidéo, les films, les tableaux, les graphiques, les cartes, les sondages, les livres comptables, le contenu des médias sociaux et toute autre note ou communication écrite, ainsi que les données et renseignements en format électronique, toutes les données et informations enregistrées ou stockées au moyen de tout dispositif et tout autre renseignement se rapportant à l'Enquête, que ces informations ou documents aient été identifiés comme confidentiels ou non, et comprend tous les autres documents préparés qui contiennent des renseignements inclus dans ce qui précède, ou qui sont fondés, en tout ou en partie, sur ces renseignements, y compris les déclarations de preuve anticipée, les résumés d'entrevues avec les témoins et les rapports sommaires préparés par les avocats de la

Je comprends que cet engagement ne s'applique pas aux documents qui deviennent partie intégrante des audiences publiques de la Commission, ni aux documents pour lesquels la commissaire m'a libéré par écrit de tout engagement. Pour plus de précision, il est entendu qu'un document ne fait partie intégrante des audiences publiques qu'à partir du moment où il est produit comme pièce publique à l'Enquête. En outre, cet engagement et toute demande de suppression sont limités par toute obligation de conserver ou de divulguer des dossiers et des renseignements en vertu de la loi.

En ce qui concerne les documents qui demeurent assujettis à cet engagement à la fin de l'Enquête, je m'engage soit à les détruire et à fournir un certificat de destruction à la Commission, soit à les rendre à la Commission pour qu'elle les détruise. Je m'engage en outre à récupérer de tels documents, qui m'ont été remis dans le cadre de la procédure de la Commission, en vue de leur destruction, auprès de toute personne à qui je les aurais divulgués.

Je	comprends	que	toute	violation	de	ľune	ou	l'autre	des	dispos	sitions	du	présent
en	gagement co	nstitu	ıe une	violation	d'un	e ordo	onna	ince rer	ndue	par la (Commi	ssio	n et des
rè	gles de pratic	que et	t de pr	océdure.									
				c i	anal	ture					т.	- émo	sin
_					ynai	uie_					'	emc	וות
_				Da	ate_							Date	

ANNEXE B

Engagement de confidentialité pour les participants, les témoins potentiels et les experts qui participent à la Commission sur l'ingérence étrangère et qui sont représentés

Aux fins du présent engagement, le terme « document » a un sens large et comprend l'ensemble des documents et renseignements en lien avec les procédures de la Commission sur l'ingérence étrangère dans les processus et les institutions démocratiques fédéraux (la « Commission »), y compris, mais sans s'y limiter, tous les renseignements et tous les documents techniques, organisationnels, financiers, économiques et juridiques, les projections financières et les budgets, les plans, les rapports, les avis, les maquettes, les photographies, les enregistrements, les documents de formation personnelle, les notes de service, les notes, les données, les analyses, les procès-verbaux, les documents d'information, les observations, la correspondance, les dossiers, les enregistrements sonores, les bandes vidéo, les films, les tableaux, les graphiques, les cartes, les sondages, les livres comptables, le contenu des médias sociaux et toute autre note ou communication écrite, ainsi que les données et renseignements en format électronique, toutes les données et informations enregistrées ou stockées au moyen de tout dispositif et tout autre renseignement se rapportant à l'Enquête, que ces informations ou documents aient été identifiés comme confidentiels ou non, et comprend tous les autres documents préparés qui contiennent des renseignements inclus dans ce qui précède, ou qui sont fondés, en tout ou en partie, sur ces renseignements, y compris les déclarations de preuve anticipée, les résumés

d'entrevues avec les témoins et les rapports sommaires préparés par les avocats de la Commission.

Je, ______m'engage auprès de la Commission à ne pas utiliser les documents qui me seront remis dans le cadre des procédures de la Commission à des fins autres que ces procédures, à l'exception des documents qui sont autrement accessibles au public. Je m'engage en outre à ne pas communiquer ces documents à quiconque.

Je comprends que cet engagement ne s'applique pas aux documents qui deviennent partie intégrante des audiences publiques de la Commission, ni aux documents pour lesquels la commissaire m'a libéré par écrit de tout engagement. Pour plus de précision, il est entendu qu'un document ne fait partie intégrante des audiences publiques qu'à partir du moment où il est produit comme pièce publique à l'Enquête. En outre, cet engagement et toute demande de suppression sont limités par toute obligation de conserver ou de divulguer des dossiers et des renseignements en vertu de la loi.

En ce qui concerne les documents qui demeurent assujettis à cet engagement à la fin de l'Enquête, je m'engage soit à les détruire et à fournir un certificat de destruction à la Commission, soit à les rendre à la Commission pour qu'elle les détruise. Je m'engage en outre à récupérer de tels documents, qui m'ont été remis dans le cadre de la procédure de la Commission, en vue de leur destruction, auprès de toute personne à qui je les aurais divulgués.

Je	comprends	que	toute	violation	de	ľune	ou	l'autre	des	dispos	sitions	du	présent
en	gagement co	nstitu	ıe une	violation	d'un	e ordo	onna	ince rer	ndue	par la (Commi	ssio	n et des
rè	gles de pratic	que et	t de pr	océdure.									
				c i	anal	ture					т.	- émo	sin
_					ynai	uie_					'	emc	וות
_				Da	ate_							Date	

ANNEXE C

Engagement de confidentialité pour les parties, les témoins éventuels et les experts qui participent la Commission sur l'ingérence étrangère et qui ne sont pas représentés

Aux fins du présent engagement, le terme « document » a un sens large et comprend l'ensemble des documents et renseignements en lien avec les procédures de la Commission sur l'ingérence étrangère dans les processus et les institutions démocratiques fédéraux (la « Commission »), y compris, mais sans s'y limiter, tous les renseignements et tous les documents techniques, organisationnels, financiers, économiques et juridiques, les projections financières et les budgets, les plans, les rapports, les avis, les maquettes, les photographies, les enregistrements, les documents de formation personnelle, les notes de service, les notes, les données, les analyses, les procès-verbaux, les documents d'information, les observations, la correspondance, les dossiers, les enregistrements sonores, les bandes vidéo, les films, les tableaux, les graphiques, les cartes, les sondages, les livres comptables, le contenu des médias sociaux et toute autre note ou communication écrite, ainsi que les données et renseignements en format électronique, toutes les données et informations enregistrées ou stockées au moyen de tout dispositif et tout autre renseignement se rapportant à l'Enquête, que ces informations ou documents aient été identifiés comme confidentiels ou non, et comprend tous les autres documents préparés qui contiennent des renseignements inclus dans ce qui précède, ou qui sont fondés, en tout ou en partie, sur ces renseignements, y compris les déclarations de preuve anticipée, les résumés d'entrevues avec les témoins et les rapports sommaires préparés par les avocats de la

Commission

Je, ______m'engage envers la Commission à ne pas utiliser les documents qui me sont remis dans le cadre des procédures de la Commission à d'autres fins que celles de ces procédures, à l'exception des documents qui sont par ailleurs accessibles au public. Je m'engage en outre à ne divulguer aucun de ces documents à qui que ce soit.

Je comprends que cet engagement ne s'applique pas aux documents qui deviennent partie intégrante des audiences publiques de la Commission, ni aux documents pour lesquels la commissaire m'a libéré par écrit de tout engagement. Pour plus de précision, il est entendu qu'un document ne fait partie intégrante des audiences publiques qu'à partir du moment où il est produit comme pièce publique à l'Enquête. En outre, cet engagement et toute demande de suppression sont limités par toute obligation de conserver ou de divulguer des dossiers et des renseignements en vertu de la loi.

En ce qui concerne les documents qui restent soumis à cet engagement à la fin de l'Enquête publique, je comprends qu'on me demandera de les remettre à la personne qui me les a remis : un avocat de la Commission ou une personne désignée par un avocat de la Commission, selon le cas.

Je	comprends	que	toute	violation	de	ľune	ou	l'autre	des	dispos	sitions	du	présent
en	gagement co	nstitu	ıe une	violation	d'un	e ordo	onna	ince rer	ndue	par la (Commi	ssio	n et des
rè	gles de pratic	que et	t de pr	océdure.									
				c i	anal	ture					т.	- émo	sin
_					ynai	uie_					'	emc	וות
_				Da	ate_							Date	

ANNEXE D

Engagement de confidentialité pour les personnes rencontrées en entrevue par la Commission sur l'ingérence étrangère

Aux fins du présent engagement, le terme « document » a un sens large et comprend l'ensemble des documents et renseignements en lien avec les procédures de la Commission sur l'ingérence étrangère dans les processus et les institutions démocratiques fédéraux (la « Commission »), y compris, mais sans s'y limiter, tous les renseignements et tous les documents techniques, organisationnels, financiers, économiques et juridiques, les projections financières et les budgets, les plans, les rapports, les avis, les maquettes, les photographies, les enregistrements, les documents de formation personnelle, les notes de service, les notes, les données, les analyses, les procès-verbaux, les documents d'information, les observations, la correspondance, les dossiers, les enregistrements sonores, les bandes vidéo, les films, les tableaux, les graphiques, les cartes, les sondages, les livres comptables, le contenu des médias sociaux et toute autre note ou communication écrite, ainsi que les données et renseignements en format électronique, toutes les données et informations enregistrées ou stockées au moyen de tout dispositif et tout autre renseignement se rapportant à l'Enquête, que ces informations ou documents aient été identifiés comme confidentiels ou non, et comprend tous les autres documents préparés qui contiennent des renseignements inclus dans ce qui précède, ou qui sont fondés, en tout ou en partie, sur ces renseignements, y compris les déclarations de preuve anticipée, les résumés

d'entrevues avec les témoins et les rapports sommaires préparés par les avocats de la Commission.

Je, ________, m'engage envers la Commission, en plus de mes obligations au titre de tout autre engagement que j'ai pu prendre, à préserver la confidentialité des questions posées et des réponses données au cours de toute entrevue avec les avocats de la Commission à laquelle j'assiste ou dont j'ai connaissance de quelque manière que ce soit, ainsi que du moment de l'entrevue et de l'existence de celle-ci, et ce, jusqu'à la fin du mandat de la Commission.

Je m'engage en outre à ne pas enregistrer, de quelque manière que ce soit, notamment par des moyens audio ou vidéo, tout ou partie des entrevues avec les avocats de la Commission auxquelles j'assiste ou dont j'ai autrement connaissance. Cet engagement ne m'empêche pas de prendre des notes manuscrites ou dactylographiées, à condition que ces notes soient conservées en lieu sûr, soient tenues confidentielles et ne soient divulguées à personne.

Les personnes rencontrées en entrevue, les participants et les représentants légaux ne peuvent partager des renseignements sur l'entrevue, ce qui comprend les notes manuscrites ou dactylographiées prises conformément au présent engagement, qu'avec les représentants légaux de la personne rencontrée en entrevue, à condition que tout représentant légal ayant accès à ces informations souscrive également au présent engagement et transmette une copie signée de celui-ci aux avocats de la Commission avant que toute information ne lui soit communiquée.

Un représentant légal peut partager de l'information à propos de l'entrevue, incluant des notes manuscrites ou dactylographiés prises conformément au présent engagement, seulement avec son client, et seulement dans la mesure où ce client, ou son représentant qui a connaissance de l'information, s'engage à respecter le présent engagement.

Je m'engage également à ne pas utiliser ni divulguer à des fins autres que les travaux de la Commission les documents qui me sont remis, que j'examine ou dont on me parle au cours d'une entrevue avec les avocats de la Commission, à l'exception de ceux qui sont par ailleurs accessibles au public. Je m'engage en outre à ne divulguer aucun document de cette nature à qui que ce soit.

Je comprends que cet engagement ne s'applique pas aux documents qui deviennent partie intégrante des audiences publiques de la Commission, ni aux documents pour lesquels la commissaire m'a libéré par écrit de tout engagement. Pour plus de précision, il est entendu qu'un document ne fait partie intégrante des audiences publiques qu'à partir du moment où il est produit comme pièce publique à l'Enquête. En outre, cet engagement et toute demande de suppression sont limités par toute obligation de conserver ou de divulguer des dossiers et des renseignements en vertu de la loi.

Je comprends que toute violation de l'une ou l'autre des dispositions du présent engagement constitue une violation d'une ordonnance rendue par la Commission et des règles de pratique et de procédure.

 Signature	Témoin
Date	Date